

## **Directives municipales**

Règlement communal du 3 mars 2015 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier de la Commune de Lausanne et du Canton

# Directive N°7: Non-respect du degré d'occupation

Applicable aux immeubles au bénéfice d'une aide à la pierre linéaire

Du: 24.10.2014

Entrée en vigueur le : 01.09.2015

Etat au : 01.09.2015

### Directive N°7: Non-respect du degré d'occupation

### Applicable aux immeubles au bénéfice d'une aide à la pierre linéaire

La Municipalité

vu les articles 6 « Revenu déterminant, limites de revenu et degré d'occupation » et 7 « Dérogations » du règlement communal

décide l'adoption de la directive N°7 suivante :

#### Art. 1 - Famille monoparentale de 2 personnes

- <sup>1</sup> Lorsque la famille monoparentale de 2 personnes occupe un logement à loyer modéré de 4 pièces, les aides sont supprimées et le bail est résilié.
- <sup>2</sup> Le bailleur doit notifier au locataire la décision communale de suppression des aides. La hausse de loyer prend effet le 1<sup>er</sup> jour du septième mois suivant la décision communale.
- <sup>3</sup> Le bailleur doit notifier au locataire, dans les 30 jours dès la décision communale, la formule officielle de résiliation de bail agréée par le Canton. La résiliation doit parvenir au locataire avant le début du délai légal de congé de 3 mois pour les termes usuels cantonaux.

#### Art. 2 - Famille monoparentale de 3 personnes

- <sup>1</sup> Lorsque la famille monoparentale de 3 personnes occupe un logement à loyer modéré de 5 pièces, les aides sont supprimées et le bail est résilié.
- <sup>2</sup> Le bailleur doit notifier au locataire la décision communale de suppression des aides. La hausse de loyer prend effet le 1<sup>er</sup> jour du septième mois suivant la décision communale.
- <sup>3</sup> Le bailleur doit notifier au locataire, dans les 30 jours dès la décision communale, la formule officielle de résiliation de bail agréée par le Canton. La résiliation doit parvenir au locataire avant le début du délai légal de congé de 3 mois pour les termes usuels cantonaux.

Approuvé par la Municipalité, le 23 octobre 2014 et mis à jour par celle-ci, le 2 juillet 2015.

Le syndic : La secrétaire a.i. : p.o. F. Germond S. Ecklin

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 3 juillet 2015.